

REGLEMENT du Corps de police (Du 11 juin 1990)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Généralités et organisation

Missions

Article premier.- Le corps de police a pour mission :

- de veiller à la sécurité publique;
- de maintenir l'ordre;
- d'assurer l'exécution des lois et règlements;
- de protéger les personnes et les biens;
- de procéder aux arrestations dans les cas prévus par la loi;
- de prêter assistance, dans la mesure de ses possibilités, en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes.

Information et collaboration

Art. 2.- ¹ Le corps de police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

² Dans un but éducatif et préventif, il peut collaborer avec d'autres organismes, tant publics que privés.

11.2

- Subordination** Art. 3.-¹ Le corps de police est un service de l'Administration communale. Il est placé sous la direction du conseiller communal, directeur de la police.
- ² Il est soumis au statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, sous réserve des dérogations résultant du présent règlement et de ses dispositions d'application.
- Structure** Art. 4.-¹ Le corps de police est organisé militairement et comprend le commandant, les officiers, les sous-officiers supérieurs, les sous-officiers, les appointés, les agents, les auxiliaires ainsi que le personnel civil nécessaire.
- ² Il est formé :
- a) d'un état-major;
 - b) des brigades de police d'intervention et de circulation;
 - c) des services généraux;
 - d) du personnel du secrétariat chargé de la correspondance et de la réception du public.
- Commandement Etat-major** Art. 5.-¹ Le chef du corps de police porte le titre de commandant. Il a à sa disposition un état-major comprenant les officiers de police.
- ² En règle générale, l'un des officiers au moins doit être issu du corps de police.
- ³ L'état-major élargi comprend en outre les sous-officiers supérieurs.
- Collaboration avec la police cantonale et les Corps de polices d'autres villes** Art. 6.- Le Conseil communal, d'entente avec le Conseil d'Etat ou les conseillers communaux d'autres villes, arrête les mesures propres à assurer la collaboration entre les polices cantonale et locales.
- Compétences du** Art. 7.- Le Conseil communal fixe les effectifs du corps

Conseil
communal

de police. Il édicte toutes dispositions d'application du présent règlement, notamment le "Règlement de service du corps de police".

CHAPITRE II

Recrutement - Nominations - Promotions - Qualification

Conditions
d'admission

Art. 8.- ¹ Pour être admis dans le corps de police, il faut :

- a) être citoyen suisse;
- b) avoir 20 ans révolus;
- c) jouir d'une bonne formation scolaire supérieure ou être titulaire d'un C.F.C.;
- d) justifier d'une bonne conduite;
- e) jouir d'une bonne santé;
- f) avoir suivi avec succès une école suisse d'aspirants de police, ou justifier d'une formation équivalente.

² Des exceptions peuvent être faites pour les auxiliaires de police et le personnel civil.

³ Le Conseil communal peut, au surplus, poser d'autres conditions, notamment quant à l'âge, aux aptitudes et à la préparation des candidats.

Nomination

Art. 9.- Les candidats admis sont nommés à titre provisoire, puis à titre définitif, conformément à l'article 8 du statut du personnel communal, du 7 décembre 1987. La nomination définitive ne peut intervenir que si le candidat a donné la preuve, au cours de sa nomination provisoire, qu'il est apte, à tous points de vue, à exercer ses fonctions.

Distinction
d'appointé

Art. 10.- L'agent est promu à la distinction d'appointé après 8 ans de fonctions dans un corps de police.

Promotion

Art. 11.- La promotion implique en règle générale la fréquentation de cours spécialisés et de cours de cadres. Elle intervient après une mise au concours

11.2

interne où l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, de la capacité de chef, de la conduite, des années de service de l'intéressé. Les candidats peuvent être appelés à subir des examens permettant de juger avec précision leurs capacités.

Officiers de police

Art. 12.- Les officiers de police sont, en principe, choisis au sein du corps de police, par voie de promotion. Le Conseil communal peut, toutefois, ordonner une mise au concours publique.

Formation du commandant

Art. 13.- Le commandant du corps de police doit être formé au commandement et doit pouvoir justifier d'une formation de police, juridique ou administrative en rapport avec ses obligations.

Qualifications

Art. 14.- Le commandant communique au moins une fois au cours de l'année, à chacun de ses subordonnés, son appréciation sur sa conduite, son travail et son comportement. Un double de la fiche d'appréciation, signé par le commandant, est remis à l'intéressé.

CHAPITRE III

Droits et devoirs du personnel du corps de police

Vie privée

Art. 15.- Le personnel du corps de police doit se comporter honorablement aussi bien dans sa vie publique que privée. Il est interdit à un membre du corps de police, à titre privé, d'effectuer des enquêtes, de collaborer de n'importe quelle façon avec des agents de sécurité privée ou de se livrer à une activité de nature à créer, dans l'esprit des tiers, des confusions avec le service de police, à l'exception des relations officielles de travail avec des entreprises de surveillance ou de sécurité privées reconnues par le Conseil communal.

Témoignage

Art. 16.- Le personnel est tenu de déposer, en

procédure pénale, sur les constatations faites dans l'exercice de ses fonctions sur simple réquisition de l'autorité judiciaire.

Police judiciaire Art. 17.- ¹ Dans leur fonction d'agents de la police judiciaire, les fonctionnaires de police agissent conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Dans ce cadre, et s'il y a péril en la demeure, ils peuvent appréhender, avec ou sans mandat d'arrêt préalable, une personne présumée coupable et séquestrer les objets provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre.

² Les personnes arrêtées seront conduites dès que possible, et si nécessaire par l'intermédiaire de la police cantonale, devant le magistrat compétent, mais au plus tard dans les vingt-quatre heures. Au besoin, elles pourront bénéficier d'un contrôle médical, contrôle qui aura lieu obligatoirement lorsqu'il existe des présomptions de toxicomanie.

Contrôles d'identité Art. 18.- Les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité, pour autant que cette interpellation soit justifiée par des raisons objectives minimales comme, par exemple, l'existence d'une situation troublée, la présence de l'intéressé dans le voisinage de lieux où vient de se commettre une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, ou son insertion dans un groupe d'individus dont il y a lieu de penser que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale, impliquant une intervention policière.

Congés, vacances, heures supplémentaires Art. 19.- Le commandant du corps de police est compétent pour accorder les vacances, les congés et les congés de compensation pour heures supplémentaires au personnel en tenant compte des besoins du service.

Remboursement des dépenses Art. 20.- Le commandant est compétent pour viser les pièces justificatives relatives aux dépenses occasionnées par les obligations du service.

11.2

Equipement et armement	<u>Art. 21.</u> - Le personnel reçoit en prêt l'équipement et l'armement. Les modalités de remplacement sont fixées chaque année.
Soin et entretien	<u>Art. 22.</u> - Chaque membre du corps de police est personnellement responsable des effets qui lui sont confiés. En cas de négligence, la réparation ou le remplacement des pièces d'équipement ou d'armement détériorées, perdues ou mises hors d'usage, sont à la charge du fautif.
Reddition	<u>Art. 23.</u> - Lorsqu'un membre du corps de police quitte ses fonctions, il a l'obligation de restituer tout son armement et, selon les circonstances, tout ou partie de son équipement. Les effets manquants ou détériorés sont portés à la charge de l'intéressé, s'il y a faute de sa part.
Domiciliation	<u>Art. 24.</u> - Les officiers, sous-officiers supérieurs, sous-officiers, appointés, agents et auxiliaires du corps de police sont tenus de constituer leur domicile légal principal sur le territoire de la commune de Neuchâtel.

CHAPITRE IV

Emploi des armes

En général	<u>Art. 25.</u> - La police est armée pour son service.
Recours aux armes	<u>Art. 26.</u> - Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de défense ou de contrainte : <ol style="list-style-type: none">1. Lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;2. Lorsqu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;3. Pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment :

- a) lorsqu'une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire par la fuite à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
- b) pour libérer un otage;
- c) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction lui causerait un important préjudice.

Sommation

Art. 27.- ¹ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

² Un coup de semonce n'est tiré que s'il résulte des circonstances que la sommation pourrait ne pas être perçue.

Secours aux blessés

Art. 28.- Le fonctionnaire de police est tenu de porter secours à celui qu'il a blessé.

Obligation de renseigner

Art. 29.- Le fonctionnaire de police qui a fait usage de son arme en avise ses supérieurs dès que possible.

11.2

CHAPITRE V

Compétences disciplinaires

Compétence du commandant Art. 30.- ¹ Le commandant peut, après enquête et audition de l'intéressé, infliger les sanctions suivantes, soit :

- a) la réprimande orale;
- b) la réprimande écrite.

² Ces sanctions sont radiées du dossier après trois ans.

³ Sont réservées les sanctions disciplinaires prévues dans le statut du personnel communal.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur Art. 31.- ¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement du corps de police, du 1er octobre 1973, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

² Le Conseil communal fixe la date de son entrée en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Exécution Art. 32.- La direction de la police est chargée de l'application du présent règlement.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 août 1990